

+

Numéro du rôle : 5909
Arrêt n° 67/2015 du 21 mai 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Gand, section Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *
*

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 26 mai 2014 en cause de T.P., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 mai 2014, la Cour du travail de Gand, division Gand, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/2, dernier alinéa, du Code judiciaire, modifié par l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice viole-t-il le principe de *standstill* inscrit à l'article 23 de la Constitution, en ce que le débiteur révoqué en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire n'a plus la possibilité d'introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, bien qu'il n'ait pas posé d'actes frauduleux entraînant la révocation ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- T.P., assisté et représenté par Me J. Callebaut, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me M. Gees, avocats au barreau de Courtrai.

Par ordonnance du 3 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 25 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 25 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par décision du 2 août 2010 du Tribunal du travail de Termonde, T.P. est admis à la procédure du règlement collectif de dettes. Le 25 juin 2013, cette décision est révoquée par le Tribunal du travail, faute de collaboration de la part de l'intéressé.

Le 16 décembre 2013, T.P. introduit une nouvelle demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes, auprès du Tribunal du travail de Termonde. Par décision du 24 décembre 2013, cette demande est déclarée inadmissible sur la base de l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire, aux termes duquel la personne dont la procédure de règlement est révoquée ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à compter de la date du jugement de révocation.

Le 27 janvier 2014, T.P. interjette appel de la décision du 24 décembre 2013 devant la Cour du travail de Gand, demandant, entre autres, de poser à la Cour une question préjudicielle concernant l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire.

Avant de se prononcer quant au fond, la Cour du travail estime qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres expose qu'après révocation, le délai d'attente pour pouvoir introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes s'applique, du fait de la modification de la disposition en cause, opérée par l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013 portant des dispositions diverses relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, à tout débiteur dont la procédure de règlement est révoquée, quel que soit le motif de la révocation. Il souligne qu'une procédure de règlement ne peut être révoquée que dans des cas graves et inadmissibles et qu'il ne s'agit pas d'un automatisme, puisque le médiateur de dettes ou un créancier intéressé doivent en faire la demande et que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Il estime que, dans le cadre du contrôle de proportionnalité, le juge peut tenir compte du fait que sa décision peut empêcher la personne concernée d'introduire une nouvelle demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans.

A.2.1. Le Conseil des ministres déduit de la jurisprudence de la Cour qu'une disposition ne porte atteinte à l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution que lorsque le niveau de protection qui était offert antérieurement est réduit sans nécessité légitime ou lorsque la réduction du niveau de protection est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il estime qu'il n'y a pas, en l'espèce, violation de l'article 23 de la Constitution.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que l'extension du champ d'application du délai d'attente est bel et bien fondée sur une nécessité légitime. Il expose que le législateur a voulu, d'une part, mettre sur un même pied les différents motifs de révocation de la procédure de règlement et, d'autre part, alléger la charge de travail des greffes au sein des tribunaux du travail. Il estime que le législateur a donc essentiellement voulu garantir les droits relatifs au règlement collectif de dettes pour les débiteurs qui n'ont pas commis de fautes ou de négligences graves ou inadmissibles.

Il souligne que du fait de l'ancienne réglementation, les tribunaux du travail et leurs greffes ne pouvaient plus traiter les dossiers de règlement collectif de dettes. A cet égard, il fait valoir que la Chambre des Représentants s'est penchée à plusieurs reprises sur cette problématique. Il estime que les introductions répétées de demandes d'admission au règlement collectif de dettes compromettaient les droits des personnes qui pouvaient prétendre à juste titre à un règlement collectif de dettes. Il estime que la modification de la disposition en cause permet de traiter, dans les temps, les demandes de règlement collectif de dettes introduites par des personnes qui satisfont à leurs obligations.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, l'extension du champ d'application du délai d'attente est pertinente par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir traiter de la même manière les personnes qui, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, ont adopté un comportement fautif et celles qui ont été négligentes dans le cadre de cette procédure.

A.2.4. Le Conseil des ministres estime que la disposition en cause est aussi proportionnée aux objectifs poursuivis. Il estime que le règlement collectif de dettes est une dernière chance pour le débiteur de parvenir à rembourser ses dettes, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine. C'est pourquoi, selon lui, on peut attendre du débiteur qu'il respecte ses obligations, au cours de la procédure, et se montre à tout le moins pleinement coopérant. Dans ce cadre, le Conseil des ministres souligne une nouvelle fois que la révocation n'est

possible que dans les cas énumérés de manière limitative dans la loi et que la décision en la matière découle de l'appréciation d'un juge qui, lorsqu'il statue, peut tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire.

A.2.5. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 23 de la Constitution n'empêche pas le législateur de prévenir ou de punir d'éventuels abus du droit à l'aide sociale commis par les bénéficiaires de celle-ci, en vue de garantir ce droit aux personnes qui peuvent à juste titre y prétendre. Il estime dès lors que le législateur pouvait élargir le champ d'application du délai d'attente et que l'on ne peut parler d'un recul considérable du niveau de protection, puisque, en soi, les critères d'admissibilité au règlement collectif de dettes en vigueur n'ont pas été modifiés.

A.3. T.P., appelant devant la juridiction *a quo*, fait valoir que les règles relatives au règlement collectif de dettes tendent à éviter que les personnes confrontées à une charge de dettes excessive en viennent à se trouver dans une situation durable de marginalité et d'exclusion, en permettant à ces personnes de se réinsérer dans le circuit économique. Il estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que la possibilité de réinsertion sociale et culturelle dans la société est liée au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, tel que celui-ci est garanti par l'article 23 de la Constitution. A cet égard, il renvoie également à une étude réalisée par le « Vlaams Centrum Schuldbemiddeling ».

A.4.1. T.P. estime que la modification de la disposition en cause par la loi du 14 janvier 2013 a entraîné un recul considérable du niveau de protection du citoyen. Il expose qu'avant cette modification, le débiteur dont la demande de règlement était révoquée sur la base de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire pouvait introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes sans devoir attendre cinq ans. Ce délai d'attente était en effet appliqué uniquement lorsque la procédure de règlement avait été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 1° et 3° à 5°, du Code judiciaire, qui concerne des situations dans lesquelles le débiteur commet des actes frauduleux dans le cadre de la procédure. Il souligne qu'il n'a commis aucun acte frauduleux au cours de cette procédure et que le manquement à ces obligations était lié à des facteurs externes. Il estime se retrouver dans une situation durable de marginalité et d'exclusion, du fait de l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes, ce qui porte atteinte à son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A.4.2. T.P. estime que le recul du niveau de protection ne peut être justifié par la réduction de la charge de travail de certains greffes visée par le législateur et que ce recul n'est du moins pas proportionné à cet objectif. Il fait valoir que les problèmes auxquels les greffes sont confrontés sont la conséquence d'un manque de personnel et que ces problèmes doivent être résolus par le recrutement de personnel supplémentaire et non par une limitation des droits fondamentaux des citoyens. Il ne partage pas la position du Conseil des ministres, selon laquelle la proportionnalité de la mesure tient dans le fait que le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur la révocation de la procédure de règlement. Il souligne à cet égard que, lorsque la révocation a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le 1er septembre 2013, le juge ne pouvait en aucun cas tenir compte du fait que sa décision entraînerait, pour l'intéressé, l'impossibilité d'introduire une nouvelle requête de règlement collectif de dettes, pendant cinq années.

A.4.3. T.P. estime en outre que la mesure en cause n'est pas basée sur un critère objectif et pertinent, puisque les personnes dont la procédure de règlement a été révoquée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation et qui ont introduit une nouvelle demande après cette date sont traitées différemment des personnes qui ont encore introduit une nouvelle demande avant cette date. Selon lui, il en découle que la nouvelle réglementation est rétroactive à l'égard de la première catégorie de personnes.

- B -

B.1. L'article 1675/2 du Code judiciaire dispose :

« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

B.2. Il est demandé à la Cour si le dernier alinéa de cette disposition est compatible avec l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, en ce que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, une personne dont la procédure de règlement est révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire n'a plus la possibilité d'introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation, bien qu'elle n'ait pas posé d'actes frauduleux entraînant la révocation.

B.3.1. En vertu de l'article 1675/4 du Code judiciaire, la demande de règlement collectif de dettes est introduite au moyen d'une requête qui satisfait aux conditions définies dans cette disposition. En vertu de l'article 1675/6 du même Code, le juge doit en principe statuer sur l'admissibilité de la requête dans les huit jours du dépôt de celle-ci. La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7).

B.3.2. Conformément à l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé, lorsque le débiteur :

« 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations ».

B.4. Il découle de la disposition en cause que lorsque la procédure de règlement est révoquée, le débiteur ne peut introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation, quel que soit le fondement juridique de la révocation.

B.5.1. Avant sa modification par l'article 78 de la loi précitée du 14 janvier 2013, l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire disposait :

« La personne dont le plan de règlement amiable ou judiciaire a été révoqué en application de l'article 1675/15, § 1er, premier alinéa, 1° et 3° à 5°, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

Avant l'entrée en vigueur de l'article 78 de la loi du 14 janvier 2013, le délai d'attente de cinq ans n'était donc pas applicable lorsque la procédure de règlement avait été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire, qui concerne le cas dans lequel le débiteur « ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ».

En vertu de l'article 85 de la loi du 14 janvier 2013, l'article 78 est entré en vigueur le 1er septembre 2013.

B.5.2. La modification de la disposition en cause, opérée par la loi du 14 janvier 2013, résulte de l'adoption d'un amendement.

A cet égard, les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit :

« L'amendement proposé tend à insérer un chapitre 8/1 dans la proposition de loi dans l'objectif de soulager quelque peu la surcharge de travail des greffes des tribunaux du travail suite aux nombreuses procédures en règlement collectif de dettes. Pour ce faire, ce chapitre introduit les changements suivants dans le Titre IV de la Cinquième partie du Livre IV du Code judiciaire, intitulé ' Du règlement collectif de dettes ' » (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1804/008, p. 1).

« Le premier article du nouveau chapitre 8 met sur un pied d'égalité les différentes raisons de révocations des procédures de règlement collectif de dettes. Si un débiteur ne respecte pas ses obligations, il peut réintroduire une demande après la révocation de son plan, sans devoir attendre l'écoulement d'un délai de cinq ans. Afin de limiter les demandes répétées, il est proposé d'appliquer le délai de cinq ans, prévu pour les autres raisons, liées à une fraude de la part du débiteur. Il s'agit de la révocation de la procédure en entier et non du plan uniquement. Certains tribunaux auraient eu des problèmes d'interprétation de la disposition. La présente clarification entend écarter tout risque de mauvaise interprétation. Le dépôt de ces amendements n'appelle aucun autre commentaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-1804/016, pp. 78-79).

B.6. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

B.7.1. Conformément à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le plan de règlement a pour objet de permettre au débiteur, « dans la mesure du possible[,] de payer ses dettes en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Lors des travaux préparatoires, le ministre compétent a déclaré ce qui suit :

« Les travailleurs sociaux qui aident les surendettés témoignent de la situation de détresse vécue par ces personnes : le repli sur soi, la honte, la raréfaction des relations amicales et sociales, la dépression, la sous-consommation, notamment dans le domaine médical, les tensions familiales pouvant mener à la rupture, la marginalisation, l'exclusion. Les enfants en sont les premières victimes.

Il est du devoir de toute société évoluée de s'attaquer à ce fléau.

Il convient de souligner que la cible est bien le surendettement, c'est-à-dire l'impossibilité de faire face à ses dettes, et non l'endettement » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, p. 3).

B.7.2. Il en ressort que le législateur, par la possibilité de demander un règlement collectif de dettes, a visé à rétablir la situation financière du débiteur en vue de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

B.8. L'article 23 de la Constitution implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

B.9. Eu égard au fait que le règlement collectif de dettes vise précisément à permettre au débiteur et à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine, la circonstance que la modification apportée à la disposition en cause par la loi précitée du 14 janvier 2013 prive le débiteur du droit d'introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes constitue en principe une réduction sensible du niveau de protection qui existait auparavant.

B.10.1. Il ressort toutefois des travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne voulait pas « confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive », mais entendait au contraire déclarer que « quiconque a des droits, a également des devoirs », partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). Pour cette raison, il a permis aux législateurs qu'il

charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des « obligations correspondantes », telles qu'elles sont formulées à l'article 23, alinéa 2.

B.10.2. Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots « à cette fin », placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à l'alinéa 1er de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine en bénéficiant des droits énumérés à l'alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles-mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l'article 23, et doivent être proportionnées à l'objectif ainsi défini.

B.11. La modification de la disposition en cause, opérée par la loi du 14 janvier 2013, concerne des personnes qui, dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, ne respectent pas leurs obligations, obligations qui, en l'espèce, sont intrinsèquement liées à l'objectif qui est de permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine.

B.12.1. En ce qui concerne la faculté pour le juge, visée à l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire, de révoquer une procédure de règlement, les travaux préparatoires mentionnent ce qui suit :

« En ce qui concerne le 2° du § 1er, [de l'article 1675/15 du Code judiciaire], le vice-premier ministre préfère maintenir le texte du projet. Il faut néanmoins signaler à cet égard que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation : il ne peut, par exemple, pas être question de révoquer le plan si le débiteur a effectué un paiement avec 24 heures de retard. Il serait dès lors peut-être préférable de remplacer, dans la phrase liminaire du § 1er, les mots ' La révocation ... est prononcée ' par les mots ' La révocation ... peut être prononcée '.

[...]

Quelle est la position du ministre quant à la portée de cette marge d'appréciation créée par l'utilisation du verbe ' peut ' ? En d'autres termes, dans quels cas le ministre estime-t-il qu'il n'y a pas lieu de prononcer la révocation, même si l'une des conditions énoncées aux points 1° à 5° est remplie ?

Le vice-premier ministre estime que la révocation du plan de règlement prévue par le § 1er ne peut pas avoir d'effet automatique. En effet, le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère délibéré et inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°.

Il estime dès lors que l'amendement n° 49 est tout à fait justifié.

S'il ne révoque pas le règlement, compte tenu des circonstances dans lesquelles ont été commis les faits visés au § 1er, le juge rappellera au débiteur quelles sont ses obligations et quels sont les risques auxquels il s'expose en ne les respectant pas.

[...]

Le vice-premier ministre précise que l'article 1675/15, § 1er, vise des faits graves et inadmissibles qui, en principe, justifient la révocation du plan.

Ainsi, le fait, pour le débiteur, de ne pas respecter ses obligations, peut soit justifier la révocation du plan, soit entraîner une simple adaptation dudit plan, en application de l'article 1675/14, § 2, alinéa 3.

Le juge examinera les raisons et les circonstances pour lesquelles le débiteur n'a pas respecté ses obligations et appréciera s'il convient d'adapter ou de révoquer le plan.

De façon plus générale, vu l'amendement visant à accorder au juge un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de décider la révocation du plan lorsque les faits visés à l'article 1675/15, § 1er, lui sont rapportés, diverses décisions pourront être prises, compte tenu des circonstances et de l'importance des manquements :

- soit la révocation du plan;
- soit l'admonestation du débiteur et la formulation de précisions quant aux obligations qui pèsent sur ce dernier en raison du plan ;
- soit l'adaptation plus ou moins fondamentale du plan.

Monsieur [...] présente un amendement (n° 62, Doc. n° 1073/6) visant à insérer un § 4 habilitant à tout moment les créanciers à demander l'arrêt de la procédure par simple déclaration écrite, s'il s'avère que celle-ci a un caractère dilatoire.

Le vice-premier ministre présente ensuite un amendement (n° 77, Doc. n° 1073/9) visant à prévoir explicitement, dans la phrase liminaire du § 1er, - et à des conditions identiques à celles auxquelles est soumise la révocation du plan de règlement amiable ou judiciaire - que le juge peut révoquer à tout moment sa décision d'admissibilité. Il pense ainsi répondre à la préoccupation de plusieurs intervenants » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1073/11, pp. 91-94).

B.12.2. Il en ressort qu'en adoptant la procédure de révocation, le législateur a notamment voulu lutter contre les demandes de règlement collectif de dettes qui sont introduites pour des raisons purement dilatoires.

Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a voulu conférer une large marge d'appréciation au juge qui doit se prononcer sur une demande de révocation d'un règlement, afin de permettre à ce dernier de tenir compte de toutes les circonstances particulières dans lesquelles les faits visés à l'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, du Code judiciaire ont été commis. D'après les travaux préparatoires cités, ces faits doivent en tout cas présenter un certain degré de gravité pour pouvoir justifier une révocation.

B.13. Une décision de révocation d'une procédure de règlement fondée sur le non-respect des obligations par le débiteur repose donc sur l'appréciation, par un juge indépendant et impartial, de la gravité des négligences commises par ce débiteur et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été.

En vertu de l'article 1675/15, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, le greffier informe le débiteur de la date à laquelle la cause relative à la révocation est amenée devant le juge, de sorte que le débiteur a la possibilité d'informer le juge de circonstances particulières qui l'auraient empêché de respecter ses obligations. L'article 1675/15, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ce Code dispose en outre que le juge qui doit statuer sur la révocation en se fondant sur le non-respect des obligations par le débiteur doit tenir compte des « faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ».

B.14. La procédure de révocation d'une décision d'admissibilité ou de règlement amiable ou judiciaire contient donc des garanties suffisantes pour éviter qu'une révocation soit prononcée dans le cas où le non-respect des obligations par le débiteur ne résulte pas d'un choix personnel délibéré et inexcusable ou se révèle peu important. L'impossibilité d'introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à compter de la date du jugement de révocation, repose par

conséquent sur le choix du débiteur de ne pas collaborer, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, à la réalisation effective des objectifs poursuivis par le règlement collectif de dettes.

B.15. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 cités en B.5.2 que le législateur, partant du constat que le régime qui existait auparavant a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail des tribunaux du travail, a estimé qu'il s'indiquait de prendre des mesures visant à réduire cette charge de travail. Le but ainsi poursuivi est étroitement lié à l'objectif, mentionné en B.12.2, de lutter contre l'introduction de requêtes à des fins purement dilatoires et à l'objectif plus général de pouvoir continuer à garantir un règlement collectif de dettes pour les débiteurs qui collaborent de bonne foi à la procédure de règlement collectif de dettes.

Par ailleurs, le débiteur dont la requête en règlement collectif de dettes est irrecevable peut toujours solliciter du juge compétent des termes et délais, dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil et aux articles 1333 et suivants du Code judiciaire.

B.16. Eu égard aux objectifs poursuivis par le législateur et compte tenu du fait que l'impossibilité d'introduire une nouvelle requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans, repose sur le choix du débiteur de ne pas collaborer, dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, à la réalisation effective des droits socio-économiques garantis par le règlement collectif de dettes, la disposition en cause, qui se fonde sur des motifs liés à l'intérêt général, n'est pas incompatible avec l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution.

B.17. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire ne viole pas l'article 23 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen

